

## LA COERCITION DANS LES ENQUETES JUDICIAIRES

De tout temps, l'idée selon laquelle une enquête doit nécessairement précéder le jugement a été admise. Ainsi, dès le 4<sup>ème</sup> siècle avant Jésus Christ, le poète grec Ménandre écrivait : « *il ne faut condamner personne sans enquête* ». L'avènement des droits de l'homme à l'issue de la seconde guerre mondiale a conduit à ne plus débattre de l'utilité de l'enquête mais à s'interroger sur ses modalités d'exercice.

La notion d'enquête judiciaire renvoie inévitablement à l'enquête de police judiciaire au sein de laquelle on distingue classiquement l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire menées principalement par les membres de la police ou de la gendarmerie nationale sous la direction du procureur de la République.

Mais, la notion d'enquête judiciaire peut également évoquer les enquêtes diligentées sur commission rogatoire du juge d'instruction. Ce dernier cas, dans lequel un officier de police judiciaire est amené à accomplir à la place du magistrat instructeur, un ou plusieurs actes d'instruction, ne nécessite pas de plus amples développements, les actes coercitifs ici délégués dans le cadre d'une enquête spécifique, ne se distinguant pas, pour l'essentiel des actes coercitifs présents dans le cadre de l'enquête flagrance.

Ainsi, les enquêtes judiciaires peuvent être appréhendées comme l'ensemble des opérations d'investigation menées préalablement à la saisine des juridictions compétentes par une autorité judiciaire en vue de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

A cette fin, le législateur confère aux magistrats, aux officiers et aux agents de police judiciaire des pouvoirs de coercition dont l'étendue varie en fonction de la qualité des intervenants. A cet égard, l'agent de police judiciaire, qui seconde l'officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions (*art. 20 CPP*) voit ses pouvoirs de coercition restreints par rapport à ce dernier sous l'autorité hiérarchique duquel il se trouve. Ainsi, les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 du Code de procédure pénale et disposent d'une compétence exclusive pour réaliser les actes attentatoires aux libertés.

De par son étymologie même, le concept de coercition (*du latin coercere*) renvoie à l'idée de contraindre. Dans le cadre des enquêtes judiciaires, la coercition s'analyse en une restriction des droits fondamentaux et des libertés publiques des individus. Ces restrictions n'étant permises que dans l'intérêt supérieur de la justice et de la manifestation de la vérité, elles sont strictement encadrées par la loi.

Dès lors, il convient de nous interroger sur l'acception de la notion de coercition selon le cadre d'enquête judiciaire dans lequel elle s'exerce.

Pour ce faire, il conviendra tout d'abord d'observer que la notion de coercition s'appréhende différemment selon que l'on se trouve dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, *summa divisio* du type d'enquête (I) avant de constater une tendance à la généralisation de la coercition (II).

## I – UNE COERCITION DEPENDANT DU CADRE D'ENQUETE

Le cadre d'enquête détermine l'étendue des pouvoirs reconnus aux autorités disposant de prérogatives de police judiciaire. L'entrée en vigueur du Code de procédure pénale en 1959 a permis l'aménagement des enquêtes judiciaires en créant une enquête préliminaire destinée à succéder à l'enquête officieuse issue de la pratique du 19<sup>ème</sup> siècle, selon un principe directeur originel de non coercition (A) et en structurant une enquête de flagrance qui permet une administration coercitive de la preuve (B).

### A. Un principe directeur originel de non coercition

L'enquête préliminaire est née des nécessités de la pratique qui, au coté de la procédure de flagrance, avait développé une enquête officieuse dans les cas où les conditions du flagrant délit n'étaient pas réunies.

Aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 75 du Code de procédure pénale, « *Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office* ».

L'enquête préliminaire, que la doctrine qualifie volontiers de non-coercitive, consiste ainsi en des investigations, en dehors des conditions d'urgence propres à la flagrance, destinées à fournir au procureur de la République les renseignements relatifs à un fait susceptible de constituer une infraction afin qu'il puisse décider de la suite à lui donner. Elle peut être diligentée à la propre initiative des enquêteurs lorsqu'ils ont connaissance de comportement délictueux ou sur instruction du procureur de la République suite à une plainte ou à une dénonciation.

Il ne faut cependant pas se méprendre sur la portée du caractère non-coercitif de l'enquête préliminaire qui signifie seulement qu'aucun acte de l'enquête préliminaire ne peut être exécuté coercitivement à l'encontre d'une personne sans que celle-ci n'y ait préalablement consenti. Ce consentement, qui doit être fait en toute connaissance de cause, nécessite une déclaration écrite de l'intéressé ou, s'il ne sait pas écrire, une mention au procès verbal.

Ainsi, un transport ne saurait être entrepris dans un lieu clos sans le consentement préalable de son occupant légitime. De la même manière, les perquisitions ne peuvent être pratiquées qu'une fois obtenue l'autorisation expresse de la personne chez qui elles ont lieu. En outre, la fouille à corps étant assimilée par la jurisprudence à une perquisition (*Cass. crim., 2 janvier 1953 : Bull.crim 1953, n°24*) l'enquêteur ne peut l'imposer et doit solliciter l'autorisation de l'intéressé. Enfin, le caractère non coercitif de l'enquête préliminaire ne permettait pas originellement, la comparution, l'arrestation ou l'interpellation contrainte d'un suspect ou d'un témoin.

A la différence de l'enquête préliminaire marquée par l'absence théorique de coercition, l'enquête de flagrance qui a pour fondement l'urgence de recueillir des preuves encore existantes, revendique une administration coercitive de la preuve.

## B. Une administration coercitive de la preuve

Les situations de flagrance, dont l'appréciation appartient à l'officier de police judiciaire ou à l'agent de police judiciaire, sont limitativement énumérées par le code de procédure pénale qui distingue l'infraction flagrante au sens strict, de l'infraction réputée flagrante. Toutes deux ne peuvent cependant concerner que les infractions les plus graves, à savoir les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement. L'infraction flagrante, aux termes de l'article 53 du Code de procédure pénale, est celle qui « *se commet actuellement* » ou celle qui « *vient de se commettre* ». L'infraction est réputée flagrante quand « *dans un temps voisin de l'action* » une personne est soit « *poursuivie par la clameur publique* », soit « *trouvée en possession d'objets ou présente des traces et indices laissant penser qu'elle a participé à l'infraction* ».

L'enquête de flagrance se révèle être plus coercitive que l'enquête préliminaire en ce qu'elle autorise l'officier de police judiciaire, à des fins probatoires et en cas d'urgence, à user de contrainte à l'encontre des personnes et des choses, sans avoir besoin du consentement de l'intéressé ou même parfois de l'autorisation préalable d'un magistrat.

Dès lors, une fois la situation de flagrance caractérisée, les officiers, et dans une moindre mesure les agents de police judiciaire, peuvent recourir à tous les actes d'administration de la preuve que la loi a aménagés sous réserve que ceux-ci soient nécessaires et proportionnés (*Article préliminaire du Code de procédure pénale*).

Ainsi, on dénombre au rang des actes coercitifs, la faculté pour l'officier de police judiciaire d'interdire à toute personne, sur les lieux de commission de l'infraction, de s'éloigner et de la contraindre à comparaître devant lui (*art. 61 et 62 CPP*) ou encore la possibilité de pénétrer dans un lieu clos sans l'assentiment de son propriétaire, y perquisitionner et y saisir des armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime, aux termes d'une liste indicative (*art. 54, al. 2 CPP*) ou enfin d'appréhender l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement (*art. 73 CPP*).

Mais, l'officier de police judiciaire peut également procéder aux opérations nécessaires aux comparaisons et identifications des témoins et personnes mises en cause en procédant d'une part, aux prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examen techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête (*art. 55-1 CPP*), d'autre part, à des prélèvements sanguins aux fins de dépistage d'une éventuelle maladie sexuellement transmissible sur une personne soupçonnée de viol ou d'atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans (*art. 706-47-2 CPP*), enfin, à des opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires et de photographies (*art. 55-1 CPP*).

La coercition, dans ces derniers exemples, se manifestant non pas par une contrainte directe sur l'intéressé, mais par les sanctions pénales encourues par ce dernier si celui-ci refuse de s'y soumettre.

Malgré l'urgence, la coercition en matière de flagrance n'est pas sans limite.

Ainsi, tout comme en matière d'enquête préliminaire et sauf exception prévue par la loi, les officiers de police judiciaire sont tenus de respecter les heures légales de perquisition et ne peuvent débiter les opérations avant six heures et après vingt et une heures (*art. 59 al.1 CPP*). De plus, la protection accordée à certaine personne exclut que soit procédé à son encontre un acte coercitif.

Par ailleurs, les actes de coercition autorisés dans le cadre de l'enquête de flagrance sont limités dans le temps. Ainsi, à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête ne peut se poursuivre sans discontinuer que pendant une durée de huit jours (*art. 53 al.2 CPP*).

Toutefois, la loi du 9 mars 2004, permet au procureur de la République, en présence d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, de prolonger le délai de huit jours dans le cas où des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées (*art. 53 al.3 CPP*).

Si l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire continuent de cohabiter au sein de l'enquête judiciaire, leur distinction fondée sur leur nature ou non coercitive a perdu considérablement de sa pertinence au fil des multiples réformes qui se sont succédées depuis la fin du 20<sup>ème</sup> siècle.

## **II – UNE COERCITION TENDANT A SE GENERALISER**

L'histoire des enquêtes judiciaires est marquée par un lent accroissement du pouvoir de contrainte au sein de ces dernières au nom d'une recherche d'une plus grande efficacité. A cet égard, non coercitive dans son principe, l'enquête préliminaire tend à se rapprocher de plus en plus de l'enquête de flagrance comme en témoigne sa dénaturation progressive (A). Par ailleurs, on assiste à une multiplication des actes coercitifs ignorant la distinction originelle (B).

### **A. Une dénaturation progressive de l'enquête préliminaire**

Considérer que l'enquête préliminaire était gouvernée par un principe de non coercition n'impliquait pas, dès l'origine du code de procédure pénale, que la contrainte en était totalement absente.

Ainsi, les enquêteurs, qui ne disposaient pas de pouvoir coercitif *ab initio*, étaient titulaires de prérogatives qui se révélaient *in fine* contraignantes pour les personnes.

A titre d'exemple, on relèvera que l'assentiment express donné par celui chez qui a lieu la perquisition ne peut être rétracté (*Cass crim. 5/12/00, n°00-85.041*). Dès lors, une fois débutée, la perquisition se déroule toujours de manière coercitive. En outre, si dans le cadre de l'enquête préliminaire, les personnes étaient libres de déférer ou non à une convocation des services de police ou de gendarmerie, elles étaient susceptibles de se voir placer en garde à vue si elles se mettaient volontairement à la disposition de la police ou de la gendarmerie.

Mais surtout, les différentes réformes qui se sont succédées depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale n'ont fait que renforcer le caractère coercitif de l'enquête préliminaire.

Ainsi, la loi du 9 mars 2004 permet au procureur de République, si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement l'exigent, de solliciter du Juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu (*art. 76 al.4 CPP*).

Par ailleurs, la loi du 18 mars 2003 a octroyé aux enquêteurs agissant en enquête préliminaire, d'autres prérogatives de coercition. Ainsi, sur autorisation du procureur de la République, les enquêteurs peuvent procéder aux prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examen techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête ou encore de procéder aux opérations de relevés signalétiques non seulement sur un suspect, mais également sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause (*art. 55-1 & 76-2 CPP*). De plus, les enquêteurs peuvent procéder sur un suspect ayant commis une ou plusieurs infractions limitativement énumérées par l'article 706-55 du Code de procédure pénale, aux prélèvements ADN qui permettront d'alimenter le fichier national automatisé des empreintes génétiques et d'effectuer des rapprochements avec des affaires non élucidées.

En outre, la loi du 14 avril 2011 autorise dorénavant les investigations corporelles internes dans le cadre d'une garde à vue sous le régime de l'enquête préliminaire sans qu'il soit nécessaire de recueillir le consentement de l'intéressé (*art. 63-7 CPP*).

Enfin, la loi du 4 janvier 1993 et la loi du 9 mars 2004 ont permis aux enquêteurs, dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'user de moyen de coercition afin de contraindre, avec l'accord du procureur de la République, les personnes à comparaître devant eux si ces dernières s'y refusent ou s'il est à craindre qu'elles s'y refusent (*art. 78 CPP*). De la même manière, si les nécessités de l'enquête préliminaire l'exigent, le procureur de la République peut délivrer un mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans (*art. 77-4 CPP*).

Ce véritable pouvoir d'arrestation qui est ainsi conféré aux enquêteurs achève de gommer les distinctions entre l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance.

Cette perte de repère quant au degré de coercition admis dans chaque type d'enquête est encore accentuée par la multiplication des régimes dérogatoires.

#### B. Une multiplication des actes coercitifs ignorant la distinction originelle

Il convient ici tout d'abord d'évoquer des procédures pénales contraignantes spécifiques ayant vocation à s'appliquer tant au cours de l'enquête de flagrance que de l'enquête préliminaire.

Ainsi, les lois du 3 septembre 1986 et 10 août 1993 puis les lois des 15 avril 1999 24 juillet 2006 qui régissent le contrôle et la vérification d'identité constituent le cadre contraignant de l'établissement de l'identité de toute personne interpellée applicable à toutes les enquêtes de police judiciaire. Peut ainsi être contrôlée toute personne à l'égard de laquelle il existe un indice laissant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit, ou qu'elle fait l'objet de recherche ordonnée par une autorité judiciaire et ce quel que soit le cadre d'enquête concerné (*art. 78-2 CPP*). Il en va de même de la vérification d'identité qui peut suivre le contrôle d'identité si l'intéressé ne peut ou ne veut pas justifier de son identité. Celle-ci se révèle notablement plus coercitive puisqu'elle implique la rétention de l'intéressé pendant un maximum de quatre heures (*art. 78-3 CPP*).

Par ailleurs, la garde à vue définie, depuis la loi 14 avril 2011, comme une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs constitue la mesure la plus coercitive prise à l'encontre d'un individu mis en cause. Elle trouve cependant à s'appliquer dans les mêmes termes, que l'on se trouve dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire, hormis s'agissant de son renouvellement qui nécessite la présentation de l'intéressé au procureur de la République dans le cadre de l'enquête préliminaire (*art. 62-2 à 64-1 & 77 CPP*).

Mais surtout, la loi du 9 mars 2004 a instauré des procédures pénales spécifiques qui s'attachent moins au cadre de l'enquête qu'aux infractions concernées telles que déterminées par les articles 706-73 et 706-74 du Code de procédure pénale.

Ces régimes dérogatoires ont pour point commun de présenter un aspect coercitif renforcé.

Ainsi, en matière de perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction, les enquêteurs peuvent être autorisés par le Juge des libertés et de la détention à procéder à des actes d'enquête en dehors des heures légales (*art. 706-90 CPP*) et sans consentement expressément formulé.

En outre, l'article 706-94 du Code de procédure pénale permet aux enquêteurs, sous réserve de l'autorisation du Juge des libertés et de la détention, de pénétrer dans tout lieu clos y compris un domicile en l'absence de leur propriétaire.

Enfin, en matière de garde à vue, l'article 706-88 du Code de procédure pénale prévoit que le juge du siège peut autoriser, au-delà de la durée de droit commun, deux prolongations supplémentaires de la garde à vue de 24 heures chacune ou une prolongation de 48 heures « *si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie* ». De plus, s'agissant d'infractions de terrorisme, le juge des libertés et de la détention peut, « *à titre exceptionnel* » décider que la garde à vue en cours fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures renouvelables une fois, portant la durée maximale de la mesure de contrainte à cent vingt heures.

Ainsi, le développement de mesures toujours plus coercitives contribue à estomper les frontières subsistant entre les différentes enquêtes judiciaires. Dès lors, la pérennité de ces dernières peut apparaître compromise.